

Position exécutoire

Différend: 2015-003

Date: 2016-03-22

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste effectuée le 20 octobre 2015 à la résidence d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agent de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait notamment constaté qu'un extincteur n'avait pas fait l'objet d'une évaluation par un spécialiste depuis août 2014. Il aurait remis à la RSG un avis de contravention au 5º paragraphe de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), qui stipule que la RSG doit « avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir ».

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention transmis par l'agent de conformité du BC.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La RSG est en tout point conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, puisque le service de garde est muni d'un extincteur facilement accessible et en bon état de fonctionnement;
- Le BC ne peut ajouter de conditions supplémentaires à ce qui est prévu au RSGEE ni exiger que les normes municipales s'appliquent;
- Le BC ne peut transmettre un avis de contravention en rapport avec un règlement municipal.

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique. Elle s'appuie sur les renseignements communiqués au ministère de la Famille.

Position ministérielle :

Le 4^e paragraphe de l'article 91 du RSGEE impose deux obligations à la RSG : celle-ci doit pourvoir la résidence où elle fournit des services de garde d'un extincteur et s'assurer de l'accessibilité de celui-ci.

L'article 91 ne fait aucunement référence aux exigences prévues par des règlements, pour un service de garde en milieu familial, appliquées par d'autres instances (ex. : service municipal de sécurité incendie) telles que l'homologation ULC, la capacité d'extinction, le type d'agent extincteur, l'entretien ou l'inspection recommandée.

Lorsque les faits constatés permettent de démontrer que l'extincteur, bien que présent et accessible, ne respecte pas une ou plusieurs de ces exigences de telle sorte que son utilisation serait impossible, on peut remettre en cause la capacité de la RSG d'offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants. Cependant, lorsque le constat n'a pour objet que le mauvais état de l'extincteur, ce sont les dispositions prévues à l'article 92 du RSGEE qui s'appliquent à l'égard de l'état de l'équipement.

Dans le cas qui nous est présenté, l'unique constat de l'absence d'évaluation de l'extincteur depuis août 2014 ne permet pas d'affirmer que celui-ci était en mauvais état ou ne possédait plus les caractéristiques nécessaires pour une utilisation adéquate.

Il n'y a donc pas de contravention à une disposition du RSGEE.